

G.

BILL.

Acte pour restreindre la vente des boissons
enivrantes, depuis le samedi soir jusqu'au
lundi matin.

Tel qu'amendé par le comité spécial.

(500 Copies.)

Hon. M. CAMPBELL.

BILL.

Acte pour restreindre la vente des boissons enivrantes depuis le samedi soir jusqu'au lundi matin.

ATTENDU qu'il est expédient de restreindre la vente des liqueurs enivrantes en certains temps: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit:—

5 I. Dans aucun endroit où, par les lois de cette partie de la province appelée Haut-Canada, il est ou peut être permis de vendre des boissons enivrantes en gros ou en détail, telles boissons ne seront vendues ou autrement livrées en iceux, ou sur les dépendances d'iceux, ou en iceux ou hors d'iceux, à qui que ce soit, depuis ou après sept heures du soir le samedi, jusqu'à huit heures du matin le lundi suivant, ni pendant le temps qu'en vertu d'un règlement de la municipalité où tels endroits peuvent être situés, ceux ou les buvettes d'iceux doivent être tenues fermées, sauf et excepté aux voyageurs logeants ou aux pensionnaires ordinaires résidant aux endroits où les dites boissons sont vendues, et sauf et excepté dans le cas où la demande signée d'un médecin licencié pratiquant ou d'un juge de paix en est faite pour remède, et produite par l'acheteur ou son agent.

Préambule.
Nulle vente de boissons ne sera permise de 7 P. M., le samedi à 8 A. M., le dimanche, excepté pour cause de maladie.

II. Une amende pour la première contravention d'au moins vingt piastres et les frais, au cas de conviction, sera adjugée et prélevée sur les biens et effets de la personne ou des personnes propriétaires en possession, ou occupants, ou agents en possession des dits endroits, convaincus, lui ou elle-même, ou dans son, sa ou leurs serviteurs ou agents, de contravention à la disposition de la première section du présent acte ou d'aucune partie d'icelui; pour la deuxième contravention, une amende contre telles personnes d'au moins quarante piastres et les frais; pour la troisième contravention, une amende contre telles personnes d'au moins cent piastres et les frais; et pour la quatrième ou toute autre contravention subséquente, telles personnes seront passibles d'un emprisonnement d'au moins trois mois aux travaux forcés, dans la prison commune du comté où se trouvent situés les dits endroits, le nombre des contraventions devant être constaté par la production du certificat du juge qui aura prononcé la condamnation, ou par toute autre preuve suffisante produite au juge devant lequel la dénonciation ou plainte sera faite: et il est par le présent statué que des condamnations pourront être prononcées en vertu du présent acte pour différentes contraventions, quoique les dites contraventions aient eu lieu le même jour: Pourvu toujours que l'augmentation des amendes ci-haut imposées ne sera prélevée qu'au cas de contraventions commises en différents jours.

Amende pour contravention au présent acte.

III. Toutes personnes ou personnes pourront se porter dénonciateur ou dénonciateurs, plaignant ou plaignants, dans les poursuites faites en vertu

Mode de procéder.

du présent acte : toutes les procédures seront commencées dans les soixante jours à compter de la date de la contravention ; toutes dénonciations, plaintes ou autres procédures nécessaires pourront être portées et entendues devant un ou plusieurs juges de paix du comté où la ou les contraventions auront été commises, et le mode de procédure et les formules annexées à l'acte de la 16e Victoria, chapitre 178, pour les procédures sommaires pourront être observés à l'égard des poursuites et procédures en vertu du présent acte.

Amendes com-
ment partagées.

IV. Les dites amendes, ou toute partie d'icelles qui pourra être prélevée, seront payées au juge qui prononcera la condamnation, ou autre juge siégeant 10 qui les partagera en parts égales, dont moitié au dénonciateur ou plaignant, et moitié au trésorier de la municipalité où les endroits en question se trouvent situés.

Interprétation.

V. Le mot "boissons" signifiera et comprendra toutes boissons enivrantes et fermentées, et tous mélanges de boissons et autres liqueurs ou breuvages 15 enivrants.

Extension.

VI. Le présent acte s'appliquera au Haut-Canada seulement.